



**PRÉFÈTE  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Unité Interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher**

Nos réf : LPREF - 2021-685-JLM  
S3IC : 0100.2969  
Affaire suivie par : Jean-Louis MATHIEU *JLM*  
Tél. : 02.47.46.49.12  
Courriels : jean-louis.mathieu@developpement-  
durable.gouv.fr  
Vérifié par : Christophe DECARREAU *CD*

Parçay-Meslay, le - 7 OCT. 2021

Le Directeur régional

à

Madame la Préfète d'Indre-et-Loire  
SAIPP / Bureau de l'environnement  
15 rue Bernard Palissy  
37925 TOURS CEDEX 9

Objet : Inspection des installations classées – Carrière GSM – site de La CELLE SAINT-AVANT (37160) -  
Cessation partielle d'activité.

PJ : Fiche de visite + Procès – verbal de récolement et son annexe.

Copies : DREAL /SRCT

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Monsieur Benoit GARDETON, agissant en qualité de Directeur secteur centre de la société GSM, ROUTE DE BERRY BOUY – 18230 SAINT DOULCHARD a, par un courrier du 4 mai 2021, déclaré à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire la cessation partielle d'activité de la carrière de sables et graviers de terrasse exploitée par sa société sur le territoire de la commune de LA CELLE SAINT-AVANT (37160).

A l'appui de la déclaration précitée était joint un dossier explicatif permettant d'en apprécier le contexte.

L'inspection des installations classées a considéré que le dossier explicatif précité était complet et régulier pour constituer le dossier de cessation d'activité prévu par les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

## I - Situation administrative de l'établissement

Les différents actes administratifs qui se sont appliqués au site sont les suivants :

- **Arrêté Préfectoral n°17159 du 12 mars 2003**, autorisant les sociétés S.E.M.C et APPIA touraine à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables aux Lieu-dit « Le Carroi Potet », « La Fosselette », « Montfort », « Les Belounes » et « Parc de Rhonne » ;
- **Arrêté préfectoral n°18166 du 16 juillet 2007**, portant sur la mise en place d'une installation de traitement de matériaux, la modification des conditions d'exploitation et de remise en état, et l'actualisation des garanties financières de la carrière ;
- **Arrêté Préfectoral n°19268 du 05 juillet 2012**, autorisant la société GSM à exploiter une carrière située aux lieu-dits « Le Carroi Potet », « La Fosselette », « La Villa Daveau », « Les Bournais Blancs », « Les Patouilles », « Montfort », « Les Belounes », « Parc de Rhonne » et « les Fontenelles » sur la commune de la Celle Saint-Avant. Cet arrêté préfectoral annule et remplace les deux A.P. précédents.

## **II-Parcelles concernées par la cessation partielle d'activité.**

Le tableau ci-après identifie les parcelles concernées par la cessation partielle d'activité et précise leurs surfaces.

Section	N° parcelle	Commune	Superficie cadastrale	Superficie objet de la cessation d'activité.
ZI	43	LA CELLE SAINT-AVANT	2 ha 18 a 42 ca	2 ha 18 a 42 ca
	44		53 a 14 ca	53 a 14 ca
	45		2 ha 21 a 46 ca	2 ha 21 a 46 ca
	46		1 ha 61 a 34 ca	1 ha 61 a 34 ca
	55		2 ha 77 a 93 ca	2 ha 77 a 93 ca
	56		35 a 96 ca	35 a 96 ca
	57		2 ha 20 a 65 ca	2 ha 20 a 65 ca
	58		7 ha 43 a 68 ca	7 ha 43 a 68 ca
	59		2 ha 47 a 49 ca	2 ha 47 a 49 ca
	60		1 ha 10 a 71 ca	1 ha 10 a 71 ca
	61		82 a 59 ca	82 a 59 ca
	62		1 ha 77 a 62 ca	1 ha 77 a 62 ca
	63		1 ha 40 a 23 ca	1 ha 40 a 23 ca
Total				<b>26 ha 91 a 22 ca</b>

## **III – Prescriptions de remise en état fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.**

Les prescriptions visant la remise en état du site issues des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°19268 du 5/07/2012 sont les suivantes :

## **GÉNÉRALITÉS**

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

## **REMISE EN ÉTAT COORDONNÉE A L'EXPLOITATION**

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté.

Globalement, la remise en état du site consiste en :

- pour la carrière déjà autorisée : le régalaage du fond de fouille par des terres de découverte avec ensemencement et la création d'une zone humide isolée par une bande enherbée de 50 mètres ;
- pour l'extension : le remblayage intégral à l'aide de remblais extérieurs en complément de l'utilisation du fond de fouille et régalaage en surface de 30 cm de terre végétale.

## **DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT**

### *a) Aires de circulation*

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalaés puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture.

### *b) Remblayage de la carrière actuellement autorisée*

A l'exception d'une zone de 1 ha environ destinée à la création d'une zone humide telle que décrite à l'article 2.4.3.4 ci-dessous, la remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à la cote minimale de 45 m NGF pour la partie nord est et 44 m NGF pour la partie sud et ouest.

Une couche de terre végétale de 30 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final l'ensemble du site.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les stériles d'exploitation sont utilisés pour le remblayage partiel de l'exploitation.

Un apport en matériaux inertes peut être utilisé pour la remise en état du site ; ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code	Description
17 05 04	Déchets de construction et de démolition (terres et pierres y compris déblais)
20 02 02	Déchets municipaux (terres et pierres)

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Les matériaux contenant de l'amianté lié sont également interdits.

Les déchets d'enrobés bitumeux ne pourront être acceptés que s'ils font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Les apports extérieurs sont limités en moyenne à 8 800 tonnes par an et au maximum à 30 000 tonnes par an.

#### ***IV - Dispositions de remise en état présentées par l'exploitant dans son mémoire de remise en état.***

Dans son mémoire de remise en état des lieux l'exploitant a décrit les travaux réalisés, à savoir :

Le réaménagement mis en oeuvre respecte les prescriptions détaillées par l'AP du 05/07/2012 et présentées précédemment :

- Terrain libéré de tous matériels, stockages et installations ;
- Aménagement d'une zone humide de 1ha ;
- Remblayage partiel à une cote de 45m NGF au Nord et de 44m NGF au Sud ;
- Aménagement des talus en pentes douces de 15% maximum
- Régilage d'une couche de terre végétale de 30cm minimum pour un retour à une vocation agricole.

Le mémoire de remise en état comprend également un reportage photo commenté.

#### ***V- Visite de récolement.***

Une visite des lieux a été effectuée le 28 juillet 2021 en compagnie de Monsieur MAXIME ROSS-CARRE, responsable foncier et environnement de la société GSM. Elle a permis de constater que la remise en état du secteur objet de la cessation partielle d'activité était finalisée.

Pour ses parties visibles la remise en état est réalisée conformément aux dispositions contenues dans le mémoire de remise en état du site.

Il a, en complément, été constaté que :

- Le site est clôturé sur tout son pourtour avec des panneaux avertisseur de dangers. Il est également isolé des zones restantes autorisées en carrière par des merlons et portails.
- La surveillance de la qualité des eaux souterraines via un réseau de 3 piézomètres autour de la carrière perdurera durant toute la durée d'exploitation autorisée pour le reste de la carrière.

## **VI - Avis du maire et des propriétaires des terrains sur la remise en état.**

Dans son dossier de cessation partielle d'activité, la société GSM a produit les avis du maire de la commune de LA CELLE SAINT-AVANT et des propriétaires des terrains sur la remise en état des lieux. Ces avis sont repris ci-après dans leur intégralité.

### **Maire de la commune de La Celle Saint-Avant :**

Par un courrier en date du 23/04/2021 le maire de la commune de LA CELLE SAINT-AVANT a produit une attestation reconnaissant le caractère conforme au réaménagement prévu par l'arrêté préfectoral du 5/07/2012.

### **Propriétaire des terrains :**

Par un courrier en date du 25/04/2021 Monsieur Patrice CARPY et Madame Joëlle CARPY propriétaires de parcelles ZI 44,45,46, 55,56,57 et 60 ont produit une attestation reconnaissant le caractère conforme au réaménagement prévu par l'arrêté préfectoral du 5/07/2012.

Par un courrier en date du 25/04/2021 Monsieur Patrice CARPY et Monsieur Gerard CARPY propriétaires de la parcelle ZI 58 ont produit une attestation reconnaissant le caractère conforme au réaménagement prévu par l'arrêté préfectoral du 5/07/2012.

La société GSM est propriétaire des parcelles cadastrées ZI n°43, 59, 61, 62 et 63.

## **VII – Conclusion.**

Eu égard aux éléments de remise en état du site contenus dans le mémoire de cessation partielle d'activité du 4 mai 2021 et des constats de la visite du 28 juillet 2021, nous avons dressé un procès verbal de récolement conformément aux dispositions des articles R.512-39.1 et R.512-39.3 du Code de l'Environnement, constatant la réalisation des travaux de remise état de la carrière.

Nous proposons à Madame la Préfète d'Indre et Loire de transmettre un exemplaire de ce procès verbal de récolement au maire de la commune de LA CELLE SAINT-AVANT, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains.

Le procès verbal de récolement est joint au présent rapport.

L'inspecteur des installations classées



Jean-Louis MATHIEU

Pour le Directeur,  
Le chef de l'unité interdépartementale  
d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher,



Stéphane LE GAL